

Objet : Elections Universitaires – scrutin du 24 au 26 novembre 2015

Le Directeur de l'Université de Technologie de Compiègne,

Vu le code de l'éducation, plus particulièrement son article L719-1 et ses articles D719-1 à D719-40,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UTC en date du 13 juin 2013 portant approbation du projet de mise en place du vote électronique à l'UTC pour le collège des usagers,

Vu l'avis de la CNIL en date du 7 novembre 2013,

Vu le rapport d'expertise en date du 10 juin 2014,

Vu la saisine de la CNIL en date du 15 juin 2015 (n°1868035),

Vu le comité de direction en date du 09 septembre 2015,

DECIDE

Article 1 : Contexte et finalités du traitement

Le recours au vote électronique par internet permet notamment :

- d'offrir la possibilité de voter aux étudiants en stage ou en séjour à l'étranger, ainsi qu'aux personnels en déplacements ou en congés,
- de permettre l'ouverture du scrutin 24h/24 pendant plusieurs jours,
- de faciliter et réduire les opérations de dépouillement,
- de contribuer au développement durable.

Article 2 : Règles générales d'organisation et de déroulement du scrutin

Les contraintes du vote électronique par internet sont les mêmes que celles du vote papier. Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 : Dates du scrutin

Les élections universitaires interviendront par un vote électronique par internet en ce qui concerne le collège des usagers et des personnels de l'UTC, du **mardi 24 novembre 2015 10h00 au jeudi 26 novembre 2015 17h00 heures locales.**

Des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs de la manière suivante :

- Benjamin Franklin, hall de la BUTC : 2 postes
- Pierre Guillaumat 1, hall d'accueil : 2 postes

Article 4 : instances concernées

Sont concernés :

- **conseil d'administration (CA)**
- collège des étudiants ingénieurs et de master (3 sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants)
- collège des étudiants de formation doctorale (1 siège à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

**Service des
Affaires Générales
et Juridiques**

Aurélie Germonprez

☎ 03-44-23-73-76

📠 03-44-23-46-74

Université de Technologie
de Compiègne

Centre Pierre Guillaumat
BP 60319
Rue du Docteur Schweitzer
60203 Compiègne cedex - France

tél. +33 (03) 44 23 44 23
www.utc.fr

- conseil des études et de la vie universitaire (CEVU)
 - collège des professeurs des universités et assimilés (1 siège à pourvoir),
 - collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés (1 siège à pourvoir).
 - collège des étudiants de tronc commun (2 sièges à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants)
 - collège des étudiants de branches et de master (6 sièges à pourvoir : 6 titulaires et 6 suppléants)
 - collège des étudiants de formation doctorale et de la formation continue (2 sièges à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants)

- conseil scientifique (CS)
 - collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (1 siège à pourvoir),
 - collège des autres personnels enseignants (1 siège à pourvoir).
 - collège des étudiants de formation doctorale (3 sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants)

- conseil de l'école doctorale
 - collège des étudiants de formation doctorale (3 sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants)

- conseil de perfectionnement du master
 - collège des étudiants de master (2 sièges à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants)

- délégués de tronc commun (TC)
 - collège des étudiants de tronc commun (3 sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants)

- bureaux de départements
Génie Biologique / Génie Informatique / Génie Mécanique
 - collège des enseignants-chercheurs (6 sièges à pourvoir)
 - collège des personnels IATSS (2 sièges à pourvoir)
 - collège des étudiants (4 sièges à pourvoir : 4 titulaires et 4 suppléants)

- Génie des Systèmes Mécaniques / Génie des Systèmes Urbains
Génie des Procédés Industriels
 - collège des enseignants-chercheurs (4 sièges à pourvoir)
 - collège des personnels IATSS (1 siège à pourvoir)
 - collège des étudiants (3 sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants)

- Technologie et Sciences de l'Homme
 - collège des enseignants-chercheurs (5 sièges à pourvoir)
 - collège des personnels IATSS (2 sièges à pourvoir)
 - collège des étudiants (3 sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants)

- ✓ Conseil de la Documentation :
 - collège des personnels IATSS (2 sièges à pourvoir)

I) UTC-eVote

Article 5 : Confidentialité et anonymat

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Article 6 : Authentification de l'électeur

L'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais du CAS (système d'authentification centralisé) de l'UTC.

Article 7 : Clé de scellement

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle du bureau de vote.

Le président du bureau de vote a la responsabilité de la clé de scellement, permettant d'assurer l'intégrité du système de vote électronique. L'activation de cette clé est effectuée lors de la réunion du comité électoral consultatif.

La clé est protégée par un mot de passe choisi par le président du bureau de vote, qui seul en a connaissance.

Article 8 : Clés de chiffrement des bulletins de vote

Trois clés de chiffrement/déchiffrement des bulletins sont générées avant l'ouverture du vote. Chacune de ces clés est protégée par un mot de passe distinct connu uniquement de son détenteur (membre du bureau de vote).

L'injection de la partie publique de ces clés dans le logiciel de vote permet le chiffrement du bulletin. Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux des trois clés privées.

Article 9 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

Avant le démarrage du vote, il est vérifié, en présence des membres du bureau de vote et des observateurs éventuels que l'urne est vide et que la liste d'émargement est vierge.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres du bureau de vote et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Article 10 : Chiffrement des bulletins

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

- le vote, anonyme et non daté ;
- l'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Une confirmation est envoyée à l'électeur à l'écran et par courriel (sur son adresse institutionnelle UTC). Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur.

Article 11 : Conservation des données après le dépouillement

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaires à un éventuel contrôle à posteriori, sont enregistrées sur un support non réinscriptible et mises sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

Article 12 : Traitement des données

Les données traitées sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir, les nom et prénom des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de courriel institutionnelle et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales.

Article 13 : Droit d'accès et rectification les électeurs

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service des affaires générales et juridiques en la personne d'Aurélie Germonprez (courriel : aurelie.germonprez@utc.fr).

Article 14 : Droit d'opposition

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

II) Déroulement des opérations électorales

Article 15 : Corps électoral

Tous les électeurs sont éligibles au sein de leur collège.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Article 16 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées le **mercredi 4 novembre 2015** sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet dans les halls de Benjamin Franklin, Pierre Guillaumat 1, Centre de Transfert et au Centre de Recherches. Elles seront consultables sur le site intranet de l'UTC dans la rubrique « *Direction générale des services* » puis « *Élections* ».

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées au service des affaires générales et juridiques.

Pour les usagers (auditeurs libres) et les personnels devant effectuer au préalable une demande d'inscription sur les listes électorales, les demandes seront à faire parvenir avant le **mercredi 18 novembre 2015** à aurelie.germonprez@utc.fr via le formulaire en ligne.

Article 17 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les actes de candidature (*bulletin de candidature + déclaration de candidature signée par l'ensemble des candidats + photocopie de la carte d'étudiant le cas échéant*) doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTC - service des affaires générales et juridiques (SAGJ), rue du Docteur Schweitzer, CS 60 319, 60 203 Compiègne ou être déposés au SAGJ, Centre Pierre Guillaumat, Bâtiment K, 1^{er} étage, bureau K210 ou K211, au plus tard le **jeudi 12 novembre 2015 avant 16h00 délai de rigueur**.

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi (format A4 - recto-verso - noir et blanc). L'exemplaire de la profession de foi doit parvenir pour le **vendredi 13 novembre 2015 - 12h00** (fichiers au format PDF) à l'adresse électronique suivante : aurelie.germonprez@utc.fr.

Chaque liste candidate peut désigner deux assesseurs (un titulaire et un suppléant), et en faire part au service des affaires générales et juridiques avant le mercredi 18 novembre 2015.

Les listes peuvent être incomplètes pour le collège des usagers (étudiants) dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (titulaire et suppléant).

Article 18 : Modes de scrutin

Scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes.

Le panachage n'est pas autorisé.

Article 19 : Vote par procuration

Conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 20 : Note d'information

Une note d'information à l'attention des étudiants et des personnels sera diffusée et viendra compléter la présente décision.

L'ensemble de ces documents sera disponible dans la rubrique intranet « *Direction générale des services* » puis « *Élections* ».

Article 21 :

Le Directeur général des services de l'UTC est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur

Alain STORCK



Pièce jointe :

- calendrier des opérations électorales – élections universitaires novembre 2015

original :

service des affaires générales et juridiques

copie :

rectorat

diffusion :

générale

intranet

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES ELECTIONS UNIVERSITAIRES

SCRUTIN DU MARDI 24 AU JEUDI 26 NOVEMBRE 2015

(vote électronique par internet)

Dates	Opérations Electorales	Observations
Mercredi 4 novembre	Affichage des listes électorales	Affichage dans les halls de BF, PG, CT, CR et sur l'intranet dans la rubrique « Élections » (sous « DGS »).
jeudi 12 novembre 16h00	Date limite de dépôt des candidatures	Lettre recommandée avec AR ou déposée directement au Service des Affaires Générales et Juridiques aux jours et heures ouvrables ¹
Vendredi 13 novembre 12h00	Date limite de dépôt des professions de foi	Par mail à marie.androuin@utc.fr et aurelie.germonprez@utc.fr <i>format A4 recto verso noir et blanc</i>
mercredi 18 novembre	Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels ² et usagers ³ dont l'inscription est subordonnée à cette obligation	Par mail à marie.androuin@utc.fr et aurelie.germonprez@utc.fr
Mardi 24 10h00 au jeudi 26 novembre 17h00	Dates du scrutin Vote électronique par internet	lieux où des postes informatiques sont mis à disposition : - Hall de la BUTC à BF - Hall de PG 1
	Proclamation et affichage des résultats	Affichage dans les halls de BF, de PG, du CT, du CR et sur l'intranet dans la rubrique « Élections » (sous « DGS »).
	Contestations sur la validité des opérations électorales dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats	

¹ du lundi au jeudi de 8h45 à 17h00, le vendredi de 8h45 à 15h30. Entre 12h00 et 14h00 merci de bien vouloir contacter au préalable le SAGJ aurelie.germonprez@utc.fr ou au 03.44.23.73.76

² Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);
- personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

³ **Auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.